



Préfecture de
Seine-Saint-Denis



Envoyé en préfecture le 18/05/2017

Reçu en préfecture le 19/05/2017

Affiché le 26/05/2017

ID : 093-210300639-20170517-17_05_09-DE

SLOW

CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL AU COMMISSARIAT DES LILAS

Entre d'une part :

L'État, représenté par

- le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis

Et d'autre part :

La commune de Bagnolet, représentée par Monsieur le Maire

La commune des Lilas, représentée par Monsieur le Maire

La commune de Romainville, représentée par Madame la Maire

La commune du Pré-Saint-Gervais, représentée par Monsieur le Maire

PREAMBULE

Les villes de Bagnolet, des Lilas, du Pré-Saint-Gervais et de Romainville et la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) se sont engagées dans une démarche de prévention et de lutte contre la délinquance au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dont l'un des axes prioritaires est l'accès au droit et l'aide aux victimes.

Dans ce cadre, la mise en place d'un dispositif de prise en charge des personnes, mises en contact avec les services de police, et particulièrement les victimes et les mis en cause, au sein d'une permanence sociale au commissariat de police des Lilas est envisagée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la délinquance, de déterminer les conditions dans lesquelles les villes de Bagnolet, des Lilas, du Pré-Saint-Gervais et de Romainville mettent, à la disposition du commissariat des Lilas, un travailleur social.

Article 2 : Affectation

Les villes de Bagnolet, des Lilas, du Pré-Saint-Gervais et de Romainville affectent un poste de travailleur social à temps complet, poste correspondant au grade d'assistant socio-éducatif, au sein du commissariat des Lilas.

Article 3 : Cadre juridique et déontologique

Les missions de l'intervenant social, recruté parmi les corps sociaux d'assistant(e)s sociaux(les), d'éducateurs(trices) spécialisé(e)s ou de conseillers(es) en économie sociale et familiale, sont encadrées par les lois, les règles déontologiques et les codes éthiques du travail social liées à sa fonction.

L'intervenant social en commissariat est par ailleurs tenu au respect des règles relatives au secret professionnel qui s'imposent aux fonctionnaires de police.

Le secret professionnel n'est néanmoins pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du

secret, conformément aux dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

Par ailleurs, l'assistance à personne en danger est une obligation pénale qui s'impose à tous, y compris à toute personne soumise au secret professionnel, quel que soit son cadre d'exercice (article 223-6 du code pénal).

Dans le respect des obligations de chacun, le travailleur social et les agents du commissariat des Lilas peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des personnes en difficulté.

Article 4 : Statut et Autorité hiérarchique

Le travailleur social conserve son statut, sa rémunération ainsi que les droits et avantages de son corps d'origine (mutation, avancement, ...).

Il est placé sous l'autorité administrative de la ville de Romainville dont il relève pour sa rémunération, ses primes et indemnités selon les règles applicables à son corps d'origine.

Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de la circonscription de proximité des Lilas qui fixe les missions spécifiques de son activité, en termes d'emploi et de contrôles.

Chaque année, la notation du travailleur social est établie par la ville de Romainville en tenant compte de l'avis des villes, du chef de circonscription ou son représentant.

Article 5 : Missions de l'intervenant social en commissariat

La mission du travailleur social consiste à garantir un traitement social adéquat aux situations de difficultés particulières qui lui seront signalées par les services de police de la circonscription de sécurité de proximité des Lilas dans l'exercice de leurs missions ou dont il aura connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions auprès de la Police Nationale.

Le travailleur social réalise une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, auprès de toute personne majeure ou mineure, victime, témoin ou mis en cause, concernée par une affaire présentant un volet social, sans se substituer à la possible réponse policière, judiciaire ou administrative.

Sont particulièrement concernés les cas de violences conjugales, intrafamiliales, les situations de détresse et de vulnérabilité (personnes âgées isolées, personnes handicapées, personnes sans domicile fixe, cas d'alcoolisme, mineurs fragilisés) ainsi que les cas de mineurs primo-délinquants.

Le travailleur social facilite l'accès de la personne aux services sociaux et de droit commun concernés (services sociaux de la ville, assistantes sociales du Conseil départemental, Protection Maternelle Infantile, Aide Sociale à l'Enfance, associations d'aide aux victimes, maison de justice et du droit, point d'accès au droit...)

Article 6 : Saisine du travailleur social

Les informations portées à la connaissance de l'intervenant social proviennent en particulier :

- de l'exploitation des mains courantes ou de la saisine directe par le chef de circonscription, de son représentant ou des policiers du commissariat,
- du policier chargé de la prévention et de l'aide aux victimes, du délégué(e) à la cohésion police/population,
- d'un service extérieur (service sociaux de la ville, assistantes sociales du Conseil départemental, assistantes sociales scolaires, polices municipales, associations, services municipaux de prévention, de sécurité et de tranquillité publique, ...)
- le cas échéant, d'une saisine de toute personne se rendant au commissariat des Lilas.

L'accompagnement, de courte durée, doit recevoir la pleine et entière adhésion de la personne qui en fait l'objet et est dénué de toute coercition.

Article 7 : Exécution de la mission

L'action du travailleur social repose sur la conduite d'entretiens permettant de réaliser une évaluation de la situation de la personne concernée. Son intervention conjugue des fonctions d'écoute, de médiation, d'information et d'appui dans les démarches administratives, d'accompagnement social et d'accès au droit.

Son activité ne doit pas s'inscrire dans un traitement de la situation à moyen ou long terme. Pour ce faire, il doit orienter les personnes vers les acteurs concernés.

Article 8 : Locaux et équipements

Le travailleur social exerce ses fonctions dans les locaux du commissariat des Lilas.

La configuration de ces locaux devra permettre à l'intervenant social de travailler dans le respect de la confidentialité et du secret professionnel entourant son activité.

Le service de police fournit les équipements mobiliers et de communication comprenant les frais d'exploitation et les fluides, indispensables à une bonne administration de sa mission.

Article 9 : Modalités financières

La ville de Romainville assure le paiement des salaires et charges afférentes.

Le travailleur social bénéficiera des droits existants au sein de la ville de Romainville, notamment les droits à congés et les droits à la formation.

Les quatre villes s'engagent à prendre en charge les frais de déplacements du travailleur social en dehors de la circonscription de sécurité de proximité ainsi que les dépenses de matériel de bureau nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sur présentation de justificatifs, selon une répartition définie au prorata de la population de chaque ville, soit 34% pour Bagnolet, 23% pour Les Lilas, 18% pour Le Pré-Saint-Gervais, 25% pour Romainville.

Le co-financement de l'intervention de l'intervenant social pour la part État, sous réserve de la mise à disposition de ses crédits dans le cadre de l'annualité budgétaire, s'appliquera, sans toutefois dépasser la somme de 28 000,00 euros par an pour un emploi temps plein travaillé. La subvention sera versée à la ville de Romainville.

La somme retenue sera déterminée en fonction du montant de l'enveloppe départementale attribuée dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et de l'arbitrage de la commission ad hoc qui se réunit chaque année.

En cas de recrutement en cours d'année, le montant du financement de l'État sera calculé sur la base d'une subvention proportionnée.

En cas de départ anticipé et selon les règles comptables et budgétaires en vigueur, deux cas de figure sont possible :

- pour les subventions supérieures à 23 000 € : si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé n'a pas été utilisée, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées (au prorata de sa contribution aux subventions d'exploitation affectées au compte 74 de la fiche 2 du compte rendu financier).
- pour les subventions inférieures à 23 000€ : la subvention demeure forfaitaire. Elle n'est remboursable que si l'action n'a pas eu lieu. Les excédents n'engendrent pas systématiquement de remboursement. Il appartient au service instructeur de se prononcer au cas par cas.

Pour le reliquat à financer, les villes de Bagnolet, des Lilas, du Pré-Saint-Gervais et de Romainville cofinancent ce poste selon une répartition définie au prorata de la population de chaque ville, soit 34% pour Bagnolet, 23% pour Les Lilas, 18% pour Le Pré-Saint-Gervais, 25% pour Romainville. Les appels de fonds seront réalisés une fois par an au mois de février.

Pour les fonctionnaires, en cas de suppression de poste et si la ville de Romainville n'est pas en mesure d'assurer un reclassement sur un poste de même grade, la prise en charge du fonctionnaire sera réalisée par le Centre de gestion. Dans ce cas, le coût de cette prise en charge sera réparti entre les quatre villes signataires de la présente convention.

Pour les contractuels, en cas de non renouvellement ouvrant droit à indemnisation chômage, l'indemnisation sera répartie entre les quatre villes signataires de la présente convention.

Article 10 : Suivi et évaluation

Un compte-rendu mensuel d'activité est établi par le travailleur social et transmis au chef de circonscription concerné pour validation et envoi à la direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au chargé de mission prévention de la délinquance auprès du préfet délégué pour l'égalité des chances. Ce compte-rendu d'activité comporte notamment des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toutes données à caractère nominatif, direct ou indirect. Des informations qualitatives peuvent concerner le mode de saisine de ce professionnel, la nature des situations traitées, les suites apportées (nature de l'accompagnement) et l'impact de l'intervention.

Sur demande des partenaires et en fonction des disponibilités de chacun, des réunions peuvent se tenir afin de faire un point intermédiaire sur l'activité du travailleur social ou afin d'aborder une thématique précise.

Après accord des parties, des représentants d'organismes extérieurs peuvent être invités aux réunions précédemment décrites si leur contribution semble utile au débat.

Un bilan annuel est présenté par le travailleur social au cours d'une réunion qui rassemble le chef de circonscription et/ou son représentant, le délégué du préfet et/ou un représentant de l'État et les représentants des villes concernées (élus et services concernés, ainsi que le coordonnateur du contrat local de sécurité).

Le même bilan peut être présenté par le chef de circonscription ou son représentant ou par le travailleur social à l'occasion de la réunion plénière du conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 11 : Durée, révision ou dénonciation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et prend fin au 31 décembre de l'année en cours.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation d'une ou de plusieurs des parties.

Elle pourra être révisée à tout moment d'un commun accord ou à la demande de l'une ou des autres parties. Cette demande devra être formalisée par courrier en recommandé avec accusé de réception avec préavis d'un mois. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant daté et approuvé par les signataires de la présente convention.

Elle pourra être dénoncée à tout moment d'un commun accord ou à la demande de l'une ou des autres parties, à charge pour elles d'en faire la demande écrite par courrier en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Fait à Romainville, le **02 AOUT 2017**

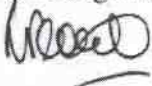
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Directeur territorial de la sécurité
de proximité de la Seine-Saint-Denis

Le Maire de Bagnolet

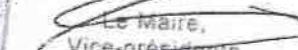


Le Maire des Lilas



Le Maire de Romainville

Corinne VALLS


Le Maire,
Vice-présidente
du Conseil Départemental

Le Maire du Pré-Saint-Gervais

